

Mon épouse et mes enfants sont arrivés en France dans le cadre de la **REUNIFICATION FAMILIALE**.

Il ne s'agit ni d'un regroupement familial, ni d'une régularisation, mais d'une réunification, un droit lié à mon statut de réfugié (Article L561-2 du CESEDA) ⁽¹⁾.

- Mes enfants n'auront jamais d'acte de naissance français, puisqu'ils sont nés à l'étranger. Toutefois, dans la mesure où mon épouse a demandé l'asile en France pour elle et pour ses enfants, l'OFPRA leur délivrera des documents d'état-civil quand ils obtiendront le statut de réfugié... Mais cela peut prendre encore beaucoup de temps. ⁽²⁾

- Il n'y a pas de visite médicale à l'Ofii puisqu'il ne s'agit pas d'un regroupement familial.

- Il n'y a pas d'attestation préfectorale puisqu'il ne s'agit pas d'une régularisation au titre de la vie privée et familiale.

A la lumière de ces explications, vous saurais gré de bien vouloir instruire notre dossier sans nous demander des documents que nous n'aurons jamais.

*(1) Article L561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :
« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre de la réunification familiale :*

1° Par son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est antérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile ;

2° Par son concubin, âgé d'au moins dix-huit ans, avec lequel il avait, avant la date d'introduction de sa demande d'asile, une vie commune suffisamment stable et continue ;

3° Par les enfants non mariés du couple, n'ayant pas dépassé leur dix-neuvième anniversaire. »

(2) En application de l'article L751-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « dans l'attente de la fixation définitive de son état civil par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire peut solliciter le bénéfice des droits qui lui sont ouverts en application du code du travail, du code de la sécurité sociale, du code de l'action sociale et des familles ou du code de la construction et de l'habitation, sur la base de la composition familiale prise en compte dans le cadre de la procédure d'asile prévue au titre IV du présent livre. Aussi les droits ne peuvent être suspendus en raison des délais imputables à l'OFPRA ».